



DIVISION DE PARIS

Paris, le 10 mai 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS- 2011-027255****Monsieur le Directeur****Affaire suivie par :****Tél :****Fax :****Mel :**

Intervenant :

**Institut de Physique Nucléaire****15, rue Georges Clemenceau****91406 ORSAY CEDEX**

**Objet :** **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2011-0311**

- Réf. :**
1. Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
  2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
  3. Décision DEP-DEU-0009-2009 renouvelant votre agrément jusqu'au 02/01/2012.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

### **Synthèse de la visite de contrôle**

Le contrôle de supervision a eu lieu dans les locaux d'un laboratoire de recherche mettant en œuvre des sources non scellées.

Il s'est déroulé sur l'après-midi et a porté sur l'ensemble du programme d'intervention du contrôleur.

Le programme comprenait les vérifications administratives préliminaires concernant les installations, puis le contrôle technique de radioprotection de la salle de manipulation de sources non scellées et du local de stockage des déchets. Etaient présents les deux Personnes Compétentes en Radioprotection et un Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'inspecteur a jugé la prestation de l'intervenant satisfaisante. Tous les points réglementaires ont été abordés méthodiquement.

Cependant, la restitution orale finale des observations aurait pu être plus approfondie.

Le contrôleur a fait preuve de rigueur lors de la vérification administrative des documents et de la réalisation des points de mesures. Néanmoins, le contrôleur ne disposait pas de moyen de lecture autonome de sa base réglementaire enregistrée sur une clé USB.

L'inspecteur de l'ASN a par ailleurs mis en évidence deux constats relatifs aux documents utilisés, qui appellent des compléments d'information de votre part.

### **A - Actions correctives**

- Sans Objet

### **B - Demandes de compléments d'information :**

**Réactualisation de la procédure technique PRC-CONT.SNSC-V1.** (*Décision en référence 1-Annexe 4- Chapitre 10-Exigences relatives aux méthodes et procédures de contrôle- point 10.1-Méthodes et procédures conformes aux spécifications*)

L'inspecteur a constaté que la procédure PRC-CONT.SNSC-V1 du 26/03/2008 au niveau du point 6.2 (contrôle d'ambiance) faisait référence à l'Arrêté du 26/10/2005, qui a été abrogé par l'Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

**B.1. Je vous demande de mettre à jour votre procédure technique de contrôle des sources non scellées et de me transmettre la version actualisée de la procédure. Cette transmission pourra se faire au moyen d'un CD-Rom pour plus de commodité.**

- **Personnel en charge des contrôles** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 8-Exigences relatives au personnel- point 8.2-Qualification et habilitation*)

La carte individuelle d'habilitation présentée par le contrôleur ne mentionne pas la date d'échéance ou de revue de son habilitation sur l'ensemble des types de contrôles susceptibles d'être réalisés.

**B.2. Afin de connaître la durée de validité de l'habilitation du contrôleur, je vous demande de mentionner la date d'échéance ou de revue de l'habilitation sur la carte individuelle d'habilitation délivrée par votre organisme, comme cela est prévu par votre procédure de gestion du personnel référencée ENR-GHC-V2 du 25/10/2010-Grille d'habilitation de compétence du personnel.**

- **Disponibilité de la base réglementaire - Support informatique** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 9-Eigences relatives aux installations et aux équipements-9.1 :Matériel adapté aux activités*)

Le contrôleur ne disposait pas de moyen de lecture autonome de sa base réglementaire enregistrée sur une clé USB.

**B.3. Je vous demande de me préciser les dispositions techniques prises pour que le contrôleur puisse accéder, de manière autonome, à la base documentaire et réglementaire en radioprotection en vigueur.**

#### **C - Observations :**

- **Sans Objet**

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D.RUEL**